

Délibération n°2010-129 du 31 mai 2010

Emploi privé – Embauche - Origine- Présomption de discrimination - Absence de justification objective étrangère à toute discrimination – Observations devant la cour d’appel - Condamnation du mis en cause – Pourvoi en cassation – Observations.

La haute autorité a été saisie d’une réclamation relative à une discrimination à l’embauche fondée sur l’origine. A l’issue de son enquête, la haute autorité a considéré que la discrimination était établie et a présenté ses observations devant le CPH, puis la Cour d’appel. La Cour d’appel a déclaré recevables les observations formulées par la haute autorité et jugé que le réclamant avait subi une discrimination à l’embauche en raison de son origine. La société mise en cause a formé un pourvoi en cassation. Le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations devant la cour de Cassation.

Le Collège :

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité n°2008-135 du 16 juin 2008.

Sur proposition de la Présidente,

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité a été saisie le 18 juillet 2006 par Monsieur L. d’une réclamation relative à une discrimination à l’embauche dont il estime avoir fait l’objet de la part de la société A., en raison de son origine.

Faits

Monsieur L. a été employé au sein de la société A. dans le cadre d’une mission temporaire de plusieurs mois entre 2000 et 2001. La société lui demande fin 2004 d’effectuer une nouvelle mission de travail temporaire en qualité d’affûteur, à compter du mois de janvier 2005. Au

cours de l'exécution de cette mission, il postule à un poste de technicien au service productique.

La société procède à l'embauche d'un intérimaire, Monsieur F, en qualité d'affûteur commande numérique en CDI, sans qu'aucune offre d'emploi n'ait été publiée, et ne retient pas la candidature de Monsieur L.

Par sa délibération n°2008-135 du 16 juin 2008, le Collège de la haute autorité a retenu qu'il existait une présomption de discrimination à l'embauche fondée sur l'origine de Monsieur L. aux motifs que la société avait fait le choix de rappeler Monsieur L. trois ans après sa dernière mission effectuée au sein de la société, démontrant ainsi l'intérêt particulier qu'elle portait à son profil, que Monsieur L. avait une expérience professionnelle plus importante que celle de son collègue intérimaire, Monsieur F, que les appréciations portées sur son entretien de compagnon étaient objectivement plus favorables que celles de Monsieur F et que l'examen du registre unique du personnel mettait en évidence la quasi absence de salariés d'origine maghrébine au sein des effectifs en CDI du site entre 2000 et 2006.

Faute de descriptif de poste suffisamment précis ou d'offre d'emploi, en amont de la procédure de recrutement, la société A pouvait déterminer a posteriori les exigences requises pour le poste en fonction du candidat retenu.

Dès lors, la justification avancée par la société A. pour justifier la préférence donnée à Monsieur F à l'embauche liée au niveau de diplôme supérieur (niveau bac professionnel) de ce dernier, ne constituait pas un élément objectif eu égard au fait qu'aucun document communiqué par l'entreprise ne permettait de démontrer que le poste d'affuteur commande numérique exigeait d'avoir un tel diplôme et que la moitié des effectifs occupant un poste d'opérateur commande numérique ont un niveau CAP/BEP. L'employeur n'apporte aucun élément relatif à la sous représentation des salariés d'origine maghrébine.

En conséquence le Collège a décidé que la discrimination à l'embauche était établie.

Observations devant le Conseil de prud'hommes

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes.

Par jugement de départage en date du 11 décembre 2008, le conseil de prud'hommes de Toulouse a retenu que la présence de la HALDE à l'audience pour y présenter ses observations, prévue par l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, ne méconnaissait pas le principe de l'égalité des armes dans le procès énoncé à l'article 6 de la CEDH. Il a en revanche débouté Monsieur L. ainsi que la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et le syndicat CGT de la Société A. de leurs demandes.

Monsieur L., la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et le syndicat CGT de la Société A. ont interjeté appel de la décision le 29 décembre 2008.

Observations devant la Cour d'appel

Par sa délibération n°2009-42 du 9 février 2009, le Collège a décidé, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Par arrêt du 19 février 2010, la chambre sociale de la cour d'appel, a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les observations formulées par la haute autorité, réformé le jugement pour le surplus et a jugé que Monsieur L. avait subi une discrimination à l'embauche en raison de son origine.

La société A. a formé un pourvoi en cassation le 13 avril 2010, notifié à la haute autorité par courrier en date du 14 avril 2010.

Le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour de cassation.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB